



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-248

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 27 avril 2017

Ottawa, le 11 juillet 2017

Société Radio-Canada
Sudbury et Timmins (Ontario)

Demande 2017-0349-7

CBCS-FM Sudbury et son émetteur CBCJ-FM Timmins – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBCJ-FM Timmins, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBCS-FM Sudbury (Radio One), en déplaçant le site de l'émetteur, en diminuant la puissance apparente rayonnée de 41 600 à 11 000 watts et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 97,7 à 193 mètres.
2. La SRC indique que ces modifications lui permettraient de combiner le service Radio One au service ICI Radio-Canada Première sur une seule antenne et de maintenir une excellente couverture dans la région de Timmins et ses environs.
3. Le Conseil a reçu une intervention d'un particulier commentant la demande, à laquelle la SRC a répliqué. Le dossier public de la présente demande peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, ou en utilisant le numéro de demande indiqué ci-dessus.
4. Dans son intervention, le particulier se demande si les modifications proposées entraîneraient une incidence sur certaines des communautés avoisinantes, telles que Smooth Rock Falls, Cochrane, Foleyet et Gogama. Il se demande également s'il serait possible d'ajouter un nouvel émetteur afin de desservir Gogama et de remplacer la station AM CBLF Foleyet par un nouvel émetteur FM à Foleyet.
5. La SRC a répliqué que le signal de Radio One à Cochrane devrait diminuer légèrement, avec peu d'incidence, et que le signal de Radio One à Smooth Rock Falls est couvert par CBOK-FM Kapuskasing. La SRC a également indiqué que les communautés de Foleyet et Gogama ne seraient pas affectées par les modifications proposées puisqu'elles sont situées à l'extérieur de la couverture du site actuel et du site proposé.
6. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

7. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **11 juillet 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.